

**Portant réglementation de l'Espace Naturel Sensible départemental
de la Plaine de Sorques sur la commune de Montigny-sur Loing.**

LE MAIRE

VU les lois n°85-729 du 18 juillet 1985 et n°95-101 du 2 février 1995 relatives aux espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil général du 30 janvier 2009 relative au développement d'une nouvelle politique pour les Espaces Naturels Sensibles (ENS),

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1993 portant protection du biotope de « la Plaine de Sorques » sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing et Moret-sur-Loing,

VU la délibération du Conseil général du 22 juin 1992 approuvant le périmètre de l'espace naturel sensible de la Plaine de Sorques,

VU les délibérations du Conseil départemental approuvant les conventions de chasse et de pêche,

CONSIDERANT la sécurité du public, la valeur écologique et paysagère du site, la sensibilité des espèces animales et végétales présentes et la vulnérabilité des équipements mis à la disposition du public,

CONSIDERANT que la fragilité de l'espace naturel sensible de la Plaine de Sorques justifie une fermeture partielle au public,

ARRÊTE

ARTICLE 1: DELIMITATION DU SITE

Le présent arrêté s'applique à la propriété départementale de la Plaine de Sorques constituée des parcelles suivantes : AP 3, 4, 6 à 10, 13 à 21, 28 sur la commune de Montigny-sur-Loing.

ARTICLE 2 : ACCES AU SITE

L'accès au site est libre du lever du soleil à son coucher en dehors de la zone clôturée. Il peut être temporairement interdit pour cause de gestion.

En dehors de ces limites, l'accès au site est strictement interdit au public, sauf dans le cadre des animations autorisées par le Département.

En cas d'alerte Météo-France de niveau orange ou supérieur, l'accès au site est totalement interdit au public. Au-delà, tout usager doit adopter un comportement adapté et vigilant compte tenu des risques liés aux milieux naturels.

ARTICLE 3 : RESPECT DES LIEUX - COMPORTEMENT

Tout usager doit respecter les recommandations du présent arrêté ainsi que celles indiquées sur les panneaux de signalisation présents sur le site.

Tout usager doit avoir un comportement respectueux de la faune et de la flore, des milieux naturels, des paysages et équipements du site.

A ce titre, sont interdites, sur la totalité du site, toutes actions pouvant nuire au maintien des espèces végétales et animales ou tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et paysages, à l'exception de celles nécessaires aux études scientifiques, à son entretien, sa gestion, ses fonctions écologiques et d'accueil du public, ainsi qu'aux nécessités de secours et de surveillance, ainsi qu'à l'application d'un droit de suite restreint dans le cadre de la chasse à courre.

Sont interdits :

- l'accès au site du coucher du soleil à son lever, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des espèces végétales (notamment fleurs, plantes, fruits sauvages et champignons),
- la perturbation de la reproduction, de l'alimentation ou du repos diurne et nocturne des espèces animales,
- le nourrissage de la faune sauvage,
- le prélèvement de la faune vivante ou morte, la chasse et la pêche étant interdites sur la totalité du site en toute saison, sauf dans le cadre de conventions spécifiques,
- l'introduction d'espèces animales ou végétales,
- la circulation des véhicules à moteur,
- la circulation des personnes en dehors des chemins prévus à cet effet, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département,
- la circulation des personnes à l'intérieur de l'enceinte clôturée sans y être accompagné par une personne habilitée par le Département,
- la circulation des chiens non tenus en laisse, et la circulation des chiens dans l'observatoire principal,
- la circulation à cheval,
- la baignade et le canotage,
- le camping et le bivouac, l'allumage de feux et barbecues,
- les activités commerciales, les activités bruyantes diverses,
- les manifestations et /ou rassemblements, sauf autorisation expresse du Département,
- l'extraction et le stockage de matériaux divers, le comblement des mares et fossés,
- les dépôts d'ordures et les constructions de tous types,
- la pollution des sols et des eaux,
- la modification, le démontage ou la dégradation des mobiliers et matériels présents,
- l'installation d'équipements divers autres que ceux prévus par le Département dans le cadre du programme d'aménagement et de gestion du site.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les agents dûment habilités sont chargés de faire respecter le présent arrêté et de constater par procès-verbal les infractions commises.

En cas de résistance aux injonctions adressées, les agents désignés ci-dessus signaleront les contrevenants aux autorités de police.

Le Département pourra se porter partie civile pour tous les dommages constatés sur les équipements, le mobilier, la faune et la flore du site.

ARTICLE 5 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Montigny-sur-Loing, le 23/03/17

Le Maire

